

■ L'ACTUALITÉ

Peu de novations à l'issue des discussions des lois de Finances pour 2000 et rectificative pour 2001

Le gouvernement a seulement accepté d'abonder de 200 millions supplémentaires, la DGF des communautés d'agglomération. Les 150 millions supplémentaires destinés à la DSR bourgs-centres, comme les compensations accordées aux communes à faible potentiel fiscal subissant des pertes de DCTP, proviendront de crédits déjà destinés aux collectivités locales comme la progression du montant des taxes professionnelle et foncière acquittées par la Poste et France Télécom.

Toutefois, on peut extraire de ces textes quelques mesures nouvelles : la possibilité ouverte aux communes et à leurs groupements de subventionner des organisations syndicales représentatives, celle d'instituer une taxe sur les activités saisonnières ainsi que la revalorisation de 1% des valeurs cadastrales foncières bâties et non bâties.

En matière d'intercommunalité, de nouveaux ajustements au calcul de la DGF sont adoptés notamment pour améliorer le dispositif de garantie des communautés d'agglomération créées ex nihilo et des communautés créées à la suite d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre. Ils concernent aussi la prise en compte de la compensation salariale de la taxe professionnelle dans le cal-

cul du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

Une note détaillant ces lois sera disponible auprès de l'AMF au cours du mois de Janvier 2001.

Adresse Internet : possibilité d'utiliser désormais directement le nom géographique de la commune

A compter du 1er janvier 2001, dans la partie française des noms de domaine (dite zone.fr), les communes pourront référencer leur site Internet en utilisant directement leur nom géographique. Aux côtés de "www.mairie-nom de la commune.fr" et de "www.ville-nom de la commune.fr", les communes pourront donc opter pour une troisième solution : www.nom.de.la.commune.fr.

Les communes homonymes seront systématiquement différenciées par le numéro de département qui sera accolé à leur nom, exemple : "www.nom.de.la.commune44.fr".

Attention, les entreprises qui ont un nom de marque, déposé depuis 1985, pourront obtenir le nom géographique des communes si elles en font les premières la demande (ex : Evian, Longchamp...).

Les communes qui souhaitent utiliser cette nouvelle dénomination doivent au plus vite prendre contact avec les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de leur choix et réserver cette nouvelle appellation dès le début de l'année.

Vœux du président

Notre 83^e Congrès fut particulièrement riche et intéressant. Nous étions cette année beaucoup plus nombreux que d'habitude et, plus que jamais, décidés à faire entendre notre voix auprès des pouvoirs publics et de nos concitoyens.

Je crois que nos principaux messages ont été entendus notamment par Monsieur le Premier Ministre. Je vous invite à lire la résolution générale adoptée qui récapitule nos principales demandes, pour une plus grande efficacité de l'action publique locale dont nous sommes, nous maires, parmi les principaux garants. L'ensemble du Bureau et moi-même, tenons à saluer l'immense travail accompli au service quotidien de nos concitoyens par les Maires de France tout au long de ce mandat qui s'achève en 2001.

Excellente année à toutes et à tous.

Jean-Paul DELEVOYE

Suppression des fiches d'état civil et des justificatifs de domicile

Les membres du Bureau de l'AMF ont accueilli favorablement la mesure relative à la suppression des fiches d'état civil, celle-ci étant, en effet, de nature à alléger une partie des tâches administratives assumées aujourd'hui par les communes. En revanche, ils ont émis de vives réserves sur la décision de supprimer les justificatifs de domicile

AGENDA



21 DÉCEMBRE 2000

- Commission Europe

11 JANVIER 2001

- Bureau de l'AMF

17 JANVIER 2001

- Commission des communes rurales

23 JANVIER 2001

- Commission des affaires sociales

Vote du budget en période d'élections municipales

La date limite pour le vote du budget est fixée au 31 mars par l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, les années de renouvellement des conseils municipaux, la date limite pour procéder au vote du budget est repoussée et fixée au 15 avril.

Il appartient donc à la collectivité de décider de voter le budget avant les élections ou bien d'attendre cette date limite du 15 avril.

Une fois le budget voté, la collectivité dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre le budget au préfet (article L1612-8 du CGCT). Ainsi, en année électorale le budget doit être transmis au plus tard le 30 avril.

Le non respect de ces délais a des conséquences importantes puisqu'il ouvre au préfet la possibilité de saisir la Chambre Régionale des Comptes qui dans le mois, et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget.

Bilans de mandat : la proposition de l'AMF suivie

Le Sénat a adopté en lecture définitive le jeudi 21 décembre 2000, l'amendement qui avait été introduit, à l'initiative de l'AMF, dans le projet de loi " précarité dans les fonctions publiques ", et destiné à permettre aux candidats sortants, notamment, de présenter le bilan de leur mandat dans les six mois qui précèdent la campagne. Tout candidat peut ainsi désormais présenter le bilan de son mandat en période électorale à condition bien entendu de respecter les règles de financement prévues par la loi : financement sur fonds privés ou en provenance d'un parti politique, respect des règles de plafonnement, insertion des coûts dans le compte de campagne pour les candidats dans des circonscriptions de plus de 9000 habitants.

notamment dans le domaine scolaire.

Aussi, la mesure annoncée le 9 novembre dernier de maintenir ces justificatifs durant deux ans a été de nature à rassurer les élus. L'AMF, en réponse à M. Sapin, ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, qui a saisi l'association sur ce dossier, a fait part de cette position et demandé à être associée aux expérimentations permettant d'évaluer les conséquences concrètes d'une simple déclaration sur l'honneur qui inquiète les élus.

Crématoriums : date butoir du 10 janvier 2001

La loi du 9 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a réservé aux communes l'exercice d'un monopole pour la

création et la gestion des crématoriums, en laissant une période transitoire de 4 ans, renouvelable une fois, aux crématoriums privés pour éventuellement passer convention de transfert de propriété avec les collectivités.

Par conséquent, les crématoriums qui auraient été construits et seraient toujours exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée ou d'une association doivent, avant le 10 janvier 2001, pour ne pas fermer, faire l'objet d'une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a décidé d'exercer la compétence.

Les collectivités ne sont en aucun cas obligées d'exercer la compétence ni d'accepter par conséquent la convention.

Revalorisation des indemnités de fonction

Suite au décret n°2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1er décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la valeur du point permettant l'établissement de l'échelle indiciaire de la fonction publique a été majorée. En conséquence, le montant annuel correspondant à l'indice 1015 a été porté à 275 405,00 francs.

Les indemnités de fonction des maires, des adjoints, des présidents et vice-présidents d'EPCI étant déterminées en fonction de ce dernier indice, le montant de celles-ci est donc affectée. Le détail des nouveaux tableaux indemnitaires fera l'objet d'une diffusion prochaine.

A M F - R É S E A U

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

■ 22 décembre : Bas-Rhin ■ 12 janvier : Aube
■ 27 janvier : Finistère

Compensations de taxe professionnelle au titre de la REI

Le président Delevoye a adressé au ministre des Finances une nouvelle demande de rencontre afin d'obtenir des informations sur les intentions du gouvernement sur les modalités de prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul de la compensation de taxe professionnelle au titre de la réduction embauche investissement, suite à l'arrêt " Pantin " du Conseil d'Etat du 18 octobre 2001.

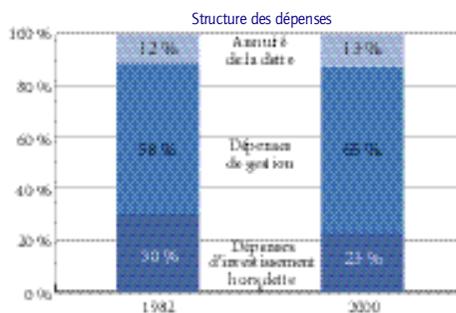
Afin de soutenir cette démarche, il est important que les maires des communes concernées par des rôles supplémentaires de taxe professionnelle adresse sans tarder aux services fiscaux une réclamation tendant à obtenir le calcul et le paiement de la REI sur ces rôles.

Guide du nouveau maire

Afin de permettre à tous les prochains maires issus des élections de mars 2001, de disposer d'un outil de travail et de décision clair et efficace, l'Association des maires de France adressera à chacun d'entre eux un classeur comprenant l'essentiel à savoir sur la gestion municipale.

L'ensemble des associations départementales a été sollicité pour contribuer à la préparation de cet outil qui viendra compléter le nouveau site de l'AMF.

DE PLUS EN PLUS DE CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR LES COMMUNES



Source : «L'argumentaire du Maire», publication co-réalisée par Dexia Crédit Local de France et le Sénat, décembre 2000.

DEXIA

Crédit Local de France

Dexia Crédit Local de France est partenaire de l'Association des Maires de France

L'analyse des budgets communaux révèle une augmentation de la part consacrée aux dépenses de fonctionnement depuis la mise en place de la décentralisation : alors qu'elles représentaient 58 % des dépenses réalisées par les communes en 1982, cette proportion atteint aujourd'hui 65 %.

Force est de souligner que cette évolution s'est faite au détriment de l'investissement : la part des dépenses d'investissement hors dette est en effet passée de 30 % à 23 % du total des dépenses alors que le poids de l'annuité de la dette est demeuré quasiment inchangé (13 % en 2000 contre 12 % en 1982) ; cette annuité étant désormais essentiellement constituée de remboursements de dette (67 % en 2000 contre 42 % en 1982).

Le modèle du classeur a été retenu afin de permettre sa mise à jour régulière sur l'ensemble des principaux sujets d'actualité réglementaire ou juridiques.

Ce classeur de référence sera diffusé par voie postale dès la fin du mois de mars 2001.

www.amf.asso.fr

Savez-vous que notre association vous propose aujourd'hui un nouveau site Internet, lancé à l'occasion du 83^e Congrès.

Son objectif est de vous permettre d'accéder à une information actualisée et facilement accessible sur l'ensemble des sujets d'actualité municipale.

Notons que de nombreux liens vers les grands sites publics ou privés dédiés à la gestion municipale permettent d'élargir et de compléter l'offre d'information.

D'ici la fin du mois de janvier, un réseau réservé aux adhérents de l'AMF va vous permettre de dialoguer en direct avec vos collègues, de lancer des débats, de poser des questions, de partager en ligne vos expériences. Vos commentaires éventuels sur ce nouveau site sont attendus afin de l'améliorer ou le compléter à l'adresse suivante : sgrimaldi@amf.asso.fr

83e Congrès des maires de France

La résolution générale du 83^{ème} Congrès des maires de France que vous pouvez consulter sur le site de l'association www.amf.asso.fr ou dans la revue *Maires de France* dresse le bilan du Congrès et rappelle les grandes perspectives et enjeux de l'action de notre association.

Cotisations des communes, EPCI pour l'an 2001

Décisions prises lors de l'assemblée générale du 83e Congrès le 23 novembre concernant les cotisations 2001

COTISATIONS	2001
Communes < 100 hab.	254,00 F
100 à 199 hab.	258,00 F
200 à 399 hab.	363,00 F
400 à 600 hab.	407,00 F
> 600 hab. (par hab.)	0,80 F
Plafond	217 000,00 F

COTISATIONS EPCI	2001
Epci < à 2 500 hab.	508,00 F
Epci de 2 500 à 200 000 hab. (par habitant)	0,21 F
Epci > à 200 000 hab.	42 000,00 F

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Aides aux entreprises : les EPCI largement concernés par la réforme en cours

Le développement économique est, de par la loi, une compétence obligatoirement transférée aux communautés, qu'elles soient de communes, d'agglomération ou urbaines. Or le cadre juridique des aides aux entreprises était devenu inopérant et surtout contraire aux engagements communautaires de la France. Plutôt que d'engager un large processus de réforme législative, le gouvernement a choisi de modifier par décret le régime de l'immobilier d'entreprises et par circulaire le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises afin de mettre en place en France le régime approuvé par la Commission européenne le 25 janvier 2000.

— Pour les aides à l'immobilier d'entreprises, le régime en vigueur depuis 1982 autorisait un rabais de 25 % par rapport à la valeur du marché pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Ce taux devra être ramené à 23 %, 17 % et 11, 5 % dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) industrielles, selon les zones et 25 % dans les départements d'Outre-mer. Il pourra être majoré de 10 points pour les interventions en faveur des petites et moyennes entreprises (soit 33 %, 27 %, 21,5 % et 35 % dans les DOM).

Dans les zones éligibles à la PAT tertiaire, le régime des aides restera inchangé.

Un prochain décret devrait intéressées pour fixer le nouveau zonage PAT

— En sus des aides à l'immobilier des entreprises, les EPCI pourront apporter aux petites et moyennes entreprises des aides portant tant sur les investissements matériels : terrains, équipements que sur les investissements immatériels : brevets, licences d'exploitation, frais d'études, ou sur les loyers de crédit bail. Le montant de l'aide que peuvent attribuer, seules ou conjointement, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 15 % du montant de ces dépenses pour une petite entreprise et 7,5 % pour une entreprise moyenne. Dans les zones éligibles à la PAT industrielle ces taux ne peuvent excéder 32 %, 29 % ou 21,5 %, et dans les départements d'Outre-Mer : 75 %.

L'aide revêt la forme d'une subvention. Il est indispensable que l'EPCI, comme toute collectivité territoriale concernée, passe, avec le bénéficiaire des aides, une convention qui fixe :

- la nature, la durée et l'objet de son intervention

- le montant et les modalités de versement des aides prévus

- le plan de financement de l'opération

Un modèle de convention est disponible dans les préfectures

Ces conventions sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

RÉGLEMENTATION

Agents territoriaux

Décret 2000-1150 du 22 novembre 2000 (JO du 29 novembre 2000) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale : les agents et adjoints administratifs exerçant des fonctions d'accueil du public dans les OPHLM transformés en OPAC conservent la bonification indiciaire de 10 points dont ils bénéficiaient ; les attributaires de la NBI-ville peuvent bénéficier d'une majoration pouvant aller jusqu'à 50 % dans des conditions définies par l'organe délibérant ; en cas de changement de catégorie démographique à la suite d'un recensement, le fonctionnaire bénéficiaire conserve cet avan-

tage tant qu'il continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Décret 2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation : la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixé à 33 586 francs, soit 0,5 % d'augmentation.

Bureau de l'AMF : séance du 13 décembre 2000

Le Bureau a été saisi de projets de décrets de revalorisation des emplois administratifs de direction, à l'ordre du jour du CSFPT du 20 décembre 2000. Ces projets, qui s'inscrivent dans une démarche globale de valorisation de la haute

fonction publique, qu'elle soit d'Etat, hospitalière ou territoriale, prévoit une forte augmentation de la rémunération des fonctionnaires occupant les emplois " fonctionnels " de direction accessibles aux administrateurs territoriaux, par l'ajout d'un échelon aux échelonnements indiciaires les concernant et par l'attribution de fortes bonifications indiciaires. Ils prévoient également l'attribution de bonifications indiciaires aux titulaires d'emplois fonctionnels accessibles aux attachés : directeurs généraux des villes de plus de 5 000 habitants et directeurs généraux adjoints des villes de plus de 20 000 habitants.

Le Bureau a estimé que ces mesures vont dans le bon sens.

JURISPRUDENCE

Juridictions administratives et judiciaires – répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – usager du service public d'assainissement.

(Tribunal des conflits, 13 novembre 2000, Sté de distribution d'eau intercommunale, n° 3191) sera publiée au recueil Lebon.

La société de distribution d'eau intercommunale a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à ce que la société anonyme Vins Descombes soit condamnée à lui payer la somme de 286 530,36 F avec intérêts au titre de redevances d'assainissement.

La Cour d'appel de Lyon précédemment saisie ayant décliné sa compétence, le juge administratif a, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, laissé le soin au tribunal des conflits de statuer sur la question de compétence.

Le tribunal des conflits rappelle qu'aux termes de l'article L 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, " les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ".

Dès lors, les litiges individuels nés des rapports entre un tel service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

Une convention relative au déversement des eaux usées à laquelle deux sociétés sont parties ne peut déroger à ce principe et prévoir que les contestations relatives à cette convention seront portées devant le tribunal administratif.

Dès lors, le litige relatif aux redevances d'assainissement réclamées par la société de distribution d'eau intercommunale, gestionnaire du réseau d'assainissement du syndicat intercommunal de la Vauxonne, à la SA Vins Descombes, usager de ce réseau, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Collectivités territoriales – districts – Marchés et contrats administratifs – délégation de service public.

(Conseil d'Etat, 16 Octobre 2000, Cie Méditerranéenne d'exploitation des services d'eau, n° 212054) sera publiée au recueil Lebon.

Le Conseil de district de Bastia souhaitait procéder à la délégation du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement.

A la suite de plusieurs avis d'appels publics à la concurrence, quatre candidats ont été admis à présenter une offre, dont l'Office d'équipement hydraulique de la Corse et la Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau.

Après la transmission du dossier de consultation aux candidats restant en lice par la personne publique, la Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau a contesté devant le Président du tribunal administratif de Bastia la décision du Conseil de district en ce qu'elle avait admis l'Office d'équipement hydraulique de la Corse à présenter une offre.

En effet, l'article L. 22 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel prévoit : " Le président du tribunal administratif ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement... ".

" Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ".

Le magistrat délégué du tribunal admi-



SOMMAIRE DU N°100
MOIS DE JANVIER 2001

- **Actualité** : La loi solidarité et renouvellement urbains
- **Sécurité alimentaire** : les cantines s'intéressent aux produits bio
- **Intercommunalité** : Les communautés urbaines élargissent le cercle
- **Dossier** : Le sport en intercommunalité
- **Pratique** : Les plans de déplacements urbains

nistratif a considéré en premier lieu qu'aux termes des dispositions précitées de l'article L 22, il ne lui appartenait pas de vérifier la conformité de la candidature d'une société à son objet social ou, s'agissant d'un établissement public, au principe de spécialité auquel il est tenu.

En deuxième lieu, il a estimé qu'étant saisi après l'établissement de la liste des candidats mais avant l'envoi des offres, il pouvait, sans contrevenir aux dispositions précitées, apprécier à ce stade si la procédure engagée respectait les obligations de publicité et de mise en concurrence de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le tribunal a considéré que le principe de liberté du commerce et de l'industrie ne faisait pas obstacle par lui-même à ce qu'un établissement public se porte candidat à une délégation de service public proposée par une collectivité territoriale, nonobstant le fait que l'Office d'équipement hydraulique de la Corse négociait avec le district pour la conclusion d'autres contrats, et percevait des subventions.

En conséquence, le Conseil d'Etat, se référant à l'appréciation souveraine du magistrat délégué, a rejeté la requête de la Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15

Directeur de la publication : Dominique Liger -
Directeur adjoint de la publication : Gérard Masson -
Rédacteur en chef : Stéphane Grimaldi -
Maquette-mise en page : Stéphane Camara -
Impression : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan -
Abonnements : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 99. N° de commission paritaire : 58714.



